

# L'évolution du cadre réglementaire en matière de prévention des risques naturels

Le 12 octobre 2011



Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures et transports

Présent  
pour  
l'avenir

# Quelques dates importantes

- 1935 : les plans de surfaces submersibles (PSS)
- 1955 : les périmètres de risques R111-3 du code de l'urbanisme
- 1967 : les POS et le zonage ND (zones naturelles)
- 1982 : le système d'indemnisation « CATNAT » et les plans d'exposition aux risques (PER)
- 1987: le droit à l'information du citoyen (DDRM et DICRIM) et les plans de zones sensibles aux incendies
- 1995 : la loi « Barnier »: plans de prévention des risques naturels majeurs prévisibles (PPRN) et Fonds Risques Naturels Majeurs
- 1999 : les plans de prévention des risques miniers (PPRM)
- 2000 : les SCOT, PLU
- 2003 : la loi « Bachelot » avec les Plans Communaux Sauvegarde
- 2004 : loi de modernisation de la sécurité civile
- 2010 : la loi Grenelle II (traduction dans le droit français de la directive européenne sur les inondations)



# La prévention des risques, une compétence partagée entre l'État et les collectivités

CONNAISSANCE DES ALI  
ONNAISSANCE DE LA VULNER

SURVEILLANC  
DES PHENOME

MITIGATION  
REDUCTION DE  
OU DE LA VULBE

INFORMATION PR  
EDUCATION

GESTION DE C  
PREPARATION  
PLANS DE SEC

RISE EN COMPTE  
DANS L'AMENAG  
ET LA PLANIFIC

RETOUR  
D'EXPERIENC



# INFORMATION PREVENTIVE

## 1- LOI DU 22 JUILLET 1987

- consécration du droit à l'information du citoyen : création du DDRM et des DICRIM;

## 2- LOI « BACHELOT » ( 30 JUILLET 2003)

- obligation faite aux maires d'informer leurs concitoyens sur les risques présents sur la commune (réunion publique tous les 2 ans) et sur les mesures de prévention et de sauvegarde (article 40);
- organisation de la prévision des crues => diffusion d'une information sur les niveaux de vigilance VIGICRUES (de vert à rouge) (article 41);
- obligation des maires de mettre en place des repères de crues (article 42);
- Mise en place depuis 2006 d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs et bailleurs de biens immobiliers sur les risques et catastrophes passées obligatoire (article 77).



# SURVEILLANCE – PREVISION DES RISQUES

## 1 - LOI « BACHELOT » ( 30 JUILLET 2003)

- organisation de la prévision des crues (remplaçant l'annonce de crues) (article 41) => mise en place des services de prévision des crues

## 2 – TEMPETE XYNTHIA (février 2010)

- mise en place à compter d'octobre 2011, d'un système de prévision des vagues -submersions marines (Météo France-SHOM) => niveau de vigilance « vagues submersion » vert à rouge au niveau de chaque département littoral;



PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION  
RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT

# GESTION DE CRISE ET PREPARATION DES PLANS DE SECOURS

## LOI DE MODERNISATION DU 13 AOUT 2004

*Planification de l'organisation des secours aux différents échelons (Certu)*

Échelon	Qui ?	Structure	Plan	Mission
Communal	Le <b>maire</b> est le <b>DOS</b> , directeur des opérations de secours, pour un événement limité à la commune	<b>PCC</b> , poste de commandement communal avec un responsable des actions communales, RAC	<b>PCS</b> , plan communal de sauvegarde ou plan intercommunal de sauvegarde	<b>Sauvegarde</b> : - alerte et information - appui aux services de secours - assistance et soutien à la population  <b>Premières mesures d'urgence</b> en lien avec le COS, commandant des opérations de secours
Départemental	Le <b>préfet</b> est le <b>DOS</b> , directeur des opérations de secours, pour un événement qui dépasse la commune + Sapeurs-pompiers <b>COS</b> , commandant des opérations de secours + Services d'urgence	<b>COD</b> , centre opérationnel départemental (lié au SIDPC ou au SIRACEDPC), à la préfecture + <b>PCO</b> , poste de commandement opérationnel sur le terrain	Plan <b>Orsec départemental</b>	<b>Secours</b>
Zonal	<b>Préfet de zone de défense</b> lorsque l'évènement touche plusieurs départements ou au minimum un département et la mer	<b>COZ</b> , centre opérationnel de zone	Plan <b>Orsec de zone</b> et plan <b>Orsec maritime</b>	<b>Coordination</b> des actions de secours et fourniture de moyens de renfort
National	Ministère de l'intérieur ( <b>DDSC</b> )	<b>COGIC</b> , Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises	<i>(La loi MSC a supprimé le Plan Orsec national)</i>	<b>Coordination</b> des actions de secours et fourniture de moyens de renfort

# PLANIFICATION ET AMENAGEMENT

## 1- LOI «BARNIER» (1995)

- remplace les plans des surfaces submersibles (PSS), des plans d'exposition aux risques (PER) et des périmètres de risques «R.111-3», par les plans de prévention des risques naturels (PPRN);
- Institue le fonds naturel des risques naturels majeurs (FONDS BARNIER).

## 2 - LOI «BACHELOT» (2003)

- consacre le rôle des élus et du public dans le processus d'élaboration du PPRN à travers la définition par le préfet lors de la prescription du PPRN, des modalités d'association des communes et EPCI et de concertation du public;

## 3 - LOI «GRENELLE II» (2011)

- renforce le rôle des élus et du public dans le processus d'élaboration du PPRN à travers les modalités d'association des collectivités territoriales et EPCI, le bilan de la concertation annexé;
- introduit la procédure de modification (décret d'application de juin 2011)

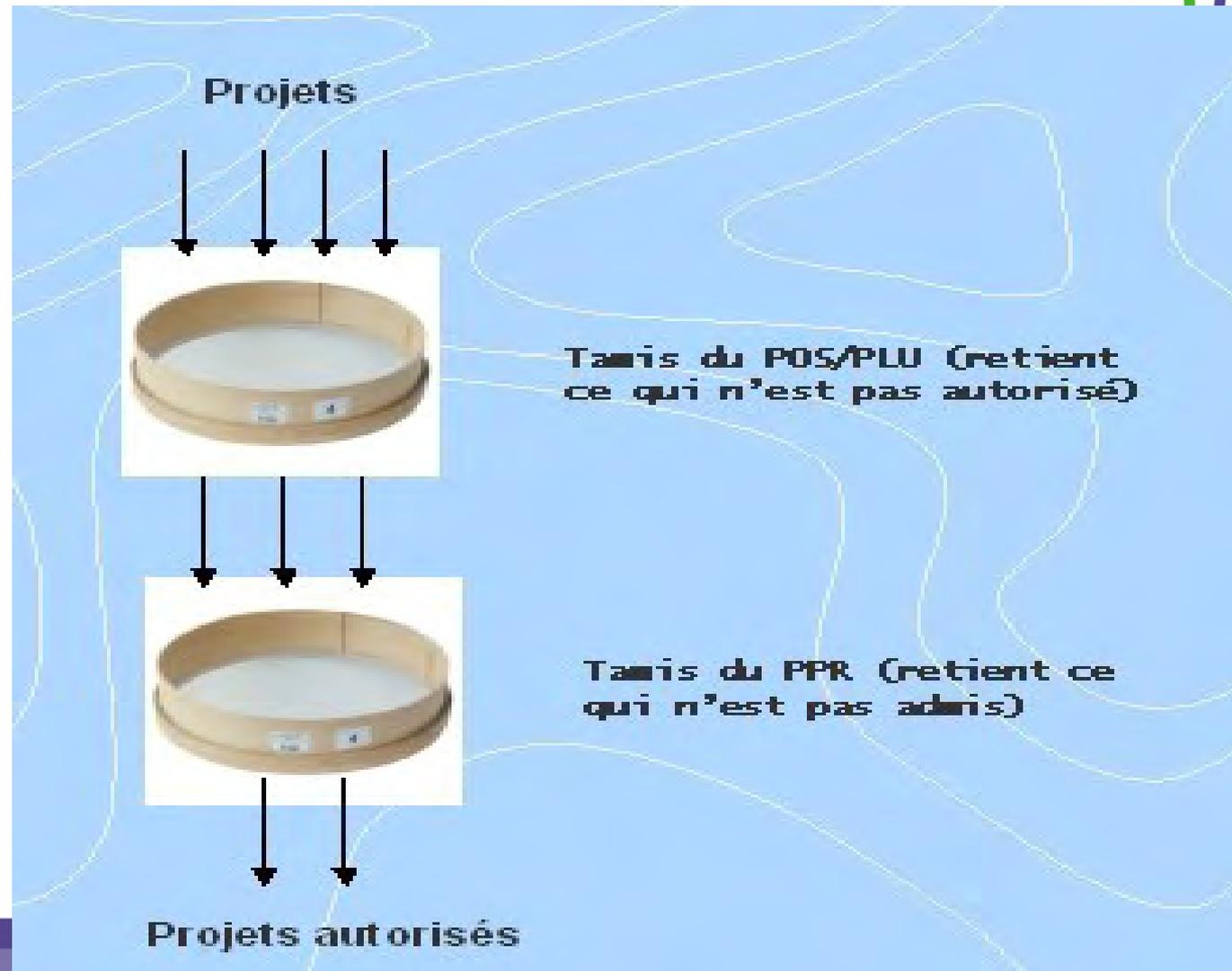


# PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS EN MATIERE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

En présence d'un PPRN approuvé

LE PRINCIPE DES  
2 TAMIS :

Les règles du PLU  
et du PPRN  
s'appliquent  
concurrentement



# PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS EN MATIERE D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

## En l'absence d'un PPRN approuvé

### Article R. 111-2 du CU :

Si les travaux projetés sont de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques. Le refus ou les prescriptions peuvent se justifier du fait de la situation, des caractéristiques, de l'importance ou de l'implantation à proximité d'autres installations du projet.

Les dispositions de cet article sont également applicables aux certificats d'urbanisme, le risque d'inondation justifiant de délivrer un certificat négatif.

L'essentiel est de ne pas minimiser le risque et de s'en tenir à la connaissance du risque maximum (par exemple en prenant en compte la crue centennale et les plus hautes eaux connues, CAA Bordeaux, 21 mai 2007).



# Quelques exemples de jurisprudence en matière de risques d'inondation

Une commune doit refuser un permis le long d'une rivière qui aurait connu quelques années auparavant une crue avec des hauteurs de 75 cm et des courants forts (CAA de Marseille, 15 septembre 1998);

A l'opposé, est faible un risque avec une crue maximale inférieure à 50 cm avec des courants modérés (CAA Bordeaux, 5 juillet 2007).

La responsabilité de la commune ne peut être engagée si le maire s'est basé sur des études fiables et a tenu compte des événements de crue antérieurs (CAA Marseille, 3 mai 2007).



# PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS EN MATIERE D'APPLICATION DE PLANIFICATION

Le PLU et la carte communale doivent être conçus avec un objectif de prévention des risques naturels prévisibles tels les inondations

## Article L. 121-1 du Code de l'urbanisme

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

*3ème alinéa* : la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les risques majeurs doivent être analysés dans le rapport de présentation et orienter la définition des zones constructibles.



# PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS EN MATIERE D'APPLICATION DE PLANIFICATION

## Article R. 123-11 du Code de l'urbanisme.

Les zones U, AU, A et N sont délimitées sur un ou plusieurs documents graphiques. Les documents graphiques du règlement font, en outre, apparaître s'il y a lieu : (...)

b) Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, tels qu'inondations, (...) justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

